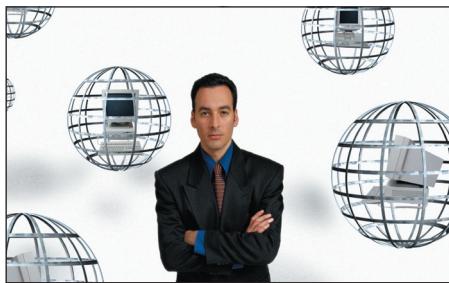


L'EFFET DE DILUTION



4

La norme IAS 33 « Résultat par action » définit la dilution comme « une réduction du résultat par action ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de conversion d'instruments convertibles, d'exercices d'options, ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies ». La même norme (§ 66 et 68) précise qu'une entité doit présenter, au compte de résultat, le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies et le cas échéant, au compte de résultat ou dans les notes, le résultat de base et le résultat dilué par action pour les activités abandonnées.

Le règlement 99-02 relatif aux comptes consolidés met en évidence, quant à lui, dans le modèle de compte de résultat (§ 41), l'indication du résultat de base par action et du résultat dilué par action mais n'expose aucune méthodologie pour le calcul de ces résultats.

L'Ordre des experts-comptables a toutefois publié en 1993 un avis (avis n° 1.27 "Le résultat par action") présentant une méthodologie proche de celle de l'IAS 33.

Cet effet de dilution est à distinguer des effets de dilution qui peuvent apparaître en fusion-absorption-scission. Lorsque les rapports d'échange de titres sont différents des rapports des valeurs nettes comptables et que la comptabilité de l'opération se fait d'après les valeurs comptables, il apparaît une modification de la quote-part d'une action dans les réserves fusionnées qui est la source d'un effet de dilution ou de relution (ou antidilution).

Détermination du résultat de base par action et effet de dilution

Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période. Si une entité Alpha réalise pour l'année N, un bénéfice de 228 000 €, que le nombre d'actions émises par cette entité soit de 40 000 actions (en supposant qu'il n'y a que des actions ordinaires) au 1^{er} janvier N et que cette entité ait augmenté son capital de 10 000 actions le 1^{er} avril N, le nombre moyen d'actions en circulation de l'entité serait pour N de :

$$\frac{40\,000 \times 12 + 10\,000 \times 9}{12} = 47\,500$$

et le résultat de base par action de :

$$\frac{228\,000}{47\,500} = 4,80 \text{ €}$$

Mais si la société Alpha avait émis des obligations convertibles en actions, des bons de souscription d'action ou d'autres instruments financiers ou contrats pouvant donner droit au porteur à des actions ordinaires, et que les porteurs avaient exercé leurs droits, le résultat revenant à chaque action aurait été différent. Ce qui explique l'obligation de fournir un résultat par action, appelé résultat dilué par action, tenant compte de ces actions potentielles.

Dilution et antidilution

Si la dilution conduit à une diminution du résultat par action (ou une augmentation de la perte par action), l'antidilution conduit aux effets contraires, à savoir une augmentation du résultat ou une diminution de la perte par action. IAS 33 (§ 43) précise que « le calcul du résultat dilué par action ne doit pas tenir compte d'hypothèses de conversion, d'exercice, ou d'autres émissions d'actions ordinaires potentielles qui pourraient avoir un effet antidilutif sur le résultat par action ».

Incidence d'émissions d'instruments financiers sur l'effet de dilution

De nombreuses émissions ou mouvements de titres peuvent avoir (ou ne pas

avoir) un effet dilutif sur le résultat par action :

- émission d'obligations convertibles en actions : il n'y a effet dilutif que dans l'hypothèse où la conversion conduit à une diminution du résultat (ou une augmentation de perte) par action ; dans le cas inverse (car la conversion va entraîner une diminution des charges financières), il y effet antidilutif et il n'est pas tenu compte de l'émission dans le calcul du résultat dilué par action ;
- émission de bons de souscription d'actions (BSA) : il doit être tenu compte de l'effet dilutif de cette opération si l'émission d'actions se fait à un cours inférieur au cours moyen du marché des actions ordinaires ;
- émission d'actions avec bons de souscription d'actions (ABSA) : la première émission d'actions a un caractère ordinaire et cette émission est prise en compte pour le calcul du résultat de base par action, l'utilisation de bons de souscription d'actions pour une émission future a un effet dilutif comme dans le cas de BSA ;
- émission d'obligations avec bons de souscription d'actions (OBSA) : effet dilutif comme dans le cas de BSA ;
- options sur actions et autres accords dont le paiement est fondé sur des actions (stock-options ou actions réservées au personnel) : effet généralement dilutif ;
- actions dont l'émission est conditionnelle : ne sont pas incluses dans le calcul du résultat dilué par action tant que les deux conditions (connaissance du résultat depuis le début de la période, connaissance du cours actuel) ne sont pas réunies pour assurer un effet dilutif ;
- actions préférentielles : ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat de base par action ; elles ne sont pas non plus prises en compte pour la détermination du résultat dilué par action ;
- contrats pouvant être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie : si le choix appartient à l'entité, celle-ci doit présumer que le contrat sera réglé en actions ordinaires et le nombre correspondant d'actions ordinaires sera inclus dans le résultat dilué par action si l'effet est dilutif ; si le choix appartient au porteur, la méthode la plus dilutive (entre le règle-

ment en trésorerie et le règlement en actions) doit être retenue pour le calcul du résultat dilué par action ;

- options d'achat ou de vente acquises d'une entité sur ses propres actions ordinaires : n'interviennent pas dans le calcul du résultat dilué par action (au contraire du résultat de base par action), car le fait de les inclure serait antidilutif ;

- contrats qui imposent à l'entité de racheter ses propres actions tels que les options de vente émises et les contrats à terme de gré à gré : interviennent dans le calcul du résultat dilué par action si leur effet est dilutif.

Application

La société Sigma a au 1^{er} janvier de l'année N un capital de 2 000 000 actions de 60 € dont 200 000 actions préférentielles à dividende prioritaire sans droit de vote. 50 000 actions ont été rachetées par la société Sigma et sont comptabilisées en "Actions propres".

Le 1^{er} avril N, elle émet un emprunt de 1 000 000 obligations convertibles en actions de nominal 20 €, chaque bloc de 10 obligations étant convertible en 3 actions ordinaires. Ces obligations donnent une charge d'intérêt de 5 % soit 750 000 € pour N, un impôt au taux moyen de 33 1/3 % devant être décompté.

Le 1^{er} octobre N, la société Sigma a réalisé une double augmentation de capital :

- une émission de 500 000 nouvelles actions ordinaires de valeur nominale 60 € libérées intégralement ;
- une attribution gratuite de 500 000 nouvelles actions ordinaires de valeur nominale 60 € par conversion de 30 000 000 € de réserves en capital.

Le premier dividende attribué aux actions est de 5 %. Pour les actions à dividende prioritaire, il est de 7,5 %. Le superdividende et le droit aux réserves est le même

pour toutes les actions, quelle que soit la date d'acquisition.

Le résultat de l'exercice N est de :
22 775 000 €.

Il est nécessaire d'abord de reconstituer certains éléments de la répartition du bénéfice :

Premier dividende (intérêt statutaire)

- actions à dividende prioritaire :

$$200\ 000 \times 60 \times 7,5 \% = 900\ 000$$

- autres actions anciennes :

$$(1\ 800\ 000 - 50\ 000) \times 60 \times 5 \% = 5\ 250\ 000$$

- actions gratuites attribuées :

$$500\ 000 \times 60 \times 5 \% = 1\ 500\ 000$$

- actions nouvelles émises :

$$500\ 000 \times 60 \times 5 \% \times 3/12 = 375\ 000$$

$$\underline{8\ 025\ 000}$$

Il reste donc sur le bénéfice N pour couvrir le superdividende et le droit aux réserves une somme de :

$$22\ 775\ 000 - 8\ 025\ 000 = 14\ 750\ 000 \text{ €}.$$

Le nombre total d'actions au 31 décembre N est de :

$$2\ 000\ 000 - 50\ 000 + 500\ 000 + 500\ 000 = 2\ 950\ 000 \text{ actions.}$$

Le montant revenant à chaque action est donc de :

$$14\ 750\ 000 / 2\ 950\ 000 = 5 \text{ €.}$$

Le résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires est égal au résultat net de l'exercice après déduction des dividendes préférentiels (que ces dividendes aient ou non été décidés), soit $22\ 775\ 000 - [900\ 000 + 5 \times 200\ 000] = 20\ 875\ 000 \text{ €.}$

Le bénéfice net attribuable aux actionnaires doit être ajusté de l'effet après impôt des intérêts comptabilisés aux cours de l'exercice pour les actions ordinaires potentielles dilutives (soit les obligations convertibles), ce qui donne $20\ 875\ 000 + 750\ 000 - 750\ 000 \times 33\ 1/3 \% = 21\ 375\ 000 \text{ €.}$

Le nombre moyen d'actions ordinaires (les actions préférentielles ne sont pas

prises en compte) en circulation doit être majoré du nombre moyen pondéré d'actions qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. Il faut donc tenir compte des obligations convertibles mais aussi de la possibilité de cession des actions rachetées. Si celles-ci ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du résultat de base par action, elles le sont dans le cadre du résultat dilué. D'autre part, on considérera que les actions attribuées gratuitement le sont depuis le début de l'exercice. Ce nombre sera donc calculé comme suit :

- situation en début d'exercice :

$$1\ 800\ 000 + 500\ 000 \text{ (attribution)} = 2\ 600\ 000$$

- situation à compter du 1^{er} avril :

$$2\ 300\ 000 + 1\ 000\ 000 \times 3/10 = 2\ 600\ 000$$

- situation à compter du 1^{er} octobre :

$$2\ 600\ 000 + 500\ 000 \text{ (émission)} = 3\ 100\ 000$$

- nombre pondéré :

$$2\ 300\ 000 \times 3/12 + 2\ 600\ 000 \times 6/12 + 3\ 100\ 000 \times 3/12 = 2\ 650\ 000$$

Le résultat dilué par action sera donc de $21\ 375\ 000 / 2\ 650\ 000 = 8,07 \text{ €.}$

Pour en savoir plus

- IAS 33 : Résultat par action, IASB, 2005.
- Ordre des experts-comptables : "Principe comptable 27 : le résultat par action" in Principes comptables, avis et recommandations, pages 257 à 272, ECM, 1995.
- OBERT R. : Pratique des normes IFRS – Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP – 3^e édition (à paraître) pages 483 à 488, Dunod/ECM, 2006.

■ Robert OBERT

Diplômé d'expertise comptable
Docteur en sciences de gestion



VIGIE-PCL.COM

VEILLE QUOTIDIENNE COMPTABLE ET JURIDIQUE

Veille quotidienne en matière comptable et juridique accessible par internet. Créeée pour répondre aux besoins des experts-comptables et commissaires aux comptes confrontés à une information de plus en plus dense et complexe.

Vigie-pcl, c'est :

- l'accès en temps réel aux articles du jour,
- l'accès à des services personnalisés : votre page d'accueil, votre alerte e-mail en fonction de vos préférences,
- l'accès illimité au moteur de recherche et à une base d'archives (+ de 85 000 notices)

ABONNEMENT ANNUEL